

# Règlement des Membres

*Adopté suite à la Conférence des Présidents du 10 novembre 2020*

Ce règlement a pour but de définir les différentes catégories de membres, leurs droits et devoirs. Les montants d'admissions et des cotisations sont approuvés par l'Assemblée des Délégués/ées.

## DÉFINITION DES CATÉGORIES DE MEMBRES

---

### A. MEMBRE ACTIF/IVE

**Les membres actifs/ives de l'ASAM sont les membres avec reconnaissance internationale, les membres avec reconnaissance nationale, et les membres en formation.**

#### 1. Membre avec reconnaissance internationale

*Peut adhérer en qualité de membre avec reconnaissance internationale :*

- ✓ *Toute personne au bénéfice du Brevet Fédéral d'Accompagnateur/trice en Montagne et ayant suivi avec succès une formation reconnue par l'Association (selon cadre général UIMLA).*
- ✓ *Toute personne au bénéfice d'une formation ou d'un diplôme étrangers reconnus par UIMLA.*
- ✓ *Toute personne ayant obtenu le Brevet Fédéral d'Accompagnateur/trice en Montagne avant le 31.12.2013 (fin du Brevet Fédéral allégé), quelle que soit la formation suivie.*
- ✓ *Toute personne au bénéfice d'une formation suivie avec succès reconnue par l'Association, et qui a débuté cette formation avant le 17.08.2010*

*Le/la membre avec reconnaissance internationale :*

- est membre UIMLA, et reçoit une carte d'identité internationale de l'UIMLA.
- doit être au bénéfice d'une assurance Responsabilité Civile conforme à l'Ordonnance fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque et aux règles UIMLA.
- doit être à jour avec ses formations continues. Le « règlement de la formation continue » s'applique.
- peut bénéficier des assurances collectives professionnelles conclues par l'ASAM.
- bénéficie d'une visibilité sur le site internet ainsi que sur les listes officielles de l'ASAM selon les conditions décidées par le Comité.
- bénéficie du droit de vote et d'éligibilité au Comité.
- peut participer au travail des commissions.

Il est recommandé que le/la membre soit au bénéfice d'une autorisation d'exercer, selon exigences de la Loi et l'Ordonnance fédérales sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (uniquement les breveté-es ou celles et ceux titulaires d'une reconnaissance UIMLA).

## 2. Membre avec reconnaissance nationale

*Peut adhérer en qualité de membre avec reconnaissance nationale :*

- ✓ *Toute personne au bénéfice d'un diplôme suisse obtenu avant le 31.12.2018 et reconnu par l'Association.*
- ✓ *Toute personne qui a obtenu le Brevet Fédéral d'Accompagnateur/trice en Montagne après le 01.01.2014 mais qui n'a pas suivi de formation dans une école reconnue par l'Association.*
- ✓ *Toute personne au bénéfice d'une formation ou d'un diplôme étrangers non reconnus par UIMLA. Dans ce cas l'admission reste soumise à validation par le Comité.*

Le/la membre avec reconnaissance nationale :

- doit être au bénéfice d'une assurance Responsabilité Civile conforme à l'Ordonnance fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque.
- doit être à jour avec ses formations continues. Le « règlement de la formation continue » s'applique.
- reçoit une carte d'identité de l'ASAM.
- peut bénéficier des assurances collectives professionnelles conclues par l'ASAM.
- bénéficie d'une visibilité sur le site internet ainsi que sur les listes officielles de l'ASAM selon les conditions décidées par le Comité.
- bénéficie du droit de vote et d'éligibilité au Comité
- peut participer au travail des commissions.

## 3. Membre en formation

*Peut adhérer en qualité de membre en formation toute personne en formation dans une école reconnue par l'UIMLA et jusqu'à l'obtention du Brevet Fédéral d'Accompagnateur/trice en Montagne dans un délai de 5 ans depuis le début de sa formation. Passé ce délai, elle perd sa qualité de membre en formation.*

*Mesures transitoires :*

- ✓ *Toute personne déjà membre de l'ASAM et au bénéfice de statut de membre en formation au 31.12.2017 a jusqu'au 30.06.2021 pour compléter sa formation le cas échéant et passer le Brevet Fédéral d'Accompagnateur/trice en Montagne.*
- ✓ *Tout-e nouvel-le adhérent-e qui est, jusqu'au 31.12.2017, encore en cours de formation (formation reconnue par l'Association), a jusqu'au 30.06.2021 pour passer le Brevet Fédéral d'Accompagnateur/trice en Montagne, quelle que soit la date de son affiliation à l'ASAM.*

*Le/la membre en formation :*

- se réfère à l'*Ordonnance fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque* pour mettre en pratique les activités nécessaires à sa formation.
- reçoit une carte d'identité de membre en formation de l'ASAM.
- peut bénéficier des assurances collectives professionnelles conclues par l'ASAM.
- bénéficie d'une visibilité sur le site internet ainsi que sur les listes officielles de l'ASAM selon les conditions décidées par le Comité.
- bénéficie du droit de vote. Il/elle n'est pas éligible au Comité.
- peut participer au travail des commissions.
- peut développer et proposer des outils marketing (p. ex : site internet, dépliants, cartes de visite, réseaux sociaux, etc.), pour autant qu'il y soit clairement mentionné qu'il/elle est en formation.

### **Pour tous les membres actifs**

Il incombe à l'AM qui propose des activités autres que la randonnée, de s'assurer du respect du cadre légal et règlements y relatifs et d'être au bénéfice de la couverture d'assurance requise.

### **B. MEMBRE PASSIF / IVE**

*Peut adhérer en qualité de membre passif:*

- ✓ *tout-e Accompagnateur/trice en Montagne n'ayant pas d'activité professionnelle d'Accompagnateur/trice en Montagne*
- ✓ *tout-e Accompagnateur/trice en Montagne étranger/ère membre d'une association à l'étranger mais qui souhaite être en contact avec l'ASAM.*

Il/elle bénéficie du droit de vote.

Sur décision du Comité, il/elle peut participer au travail des commissions.

### **C. MEMBRE DE SOUTIEN**

*Peut adhérer en qualité de membre de soutien toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir financièrement l'ASAM.*

### **D. MEMBRE D'HONNEUR**

C'est un titre honorifique décerné par l'Assemblée des Délégués/ées. Il est cumulable avec les autres catégories de membres.

## **MODALITES DE LA GESTION DES MEMBRES**

---

### **Admission (Article 4 des statuts)**

Tout·e Accompagnateur/trice en Montagne respectant les conditions d'admission relatives à sa catégorie de membre peut devenir membre de l'ASAM en présentant un dossier d'inscription complet. Le secrétariat de l'ASAM gère le processus d'admission, et peut demander validation d'une candidature au Comité. Le bulletin d'adhésion doit être envoyé au secrétariat, par courrier ou par e-mail. Il doit être signé et daté, avec les documents joints suivants :

#### Pour toutes les demandes d'admission en tant que membre actif/ive

- ✓ une photo-portrait de bonne qualité
- ✓ une attestation de l'assurance Responsabilité Civile professionnelle avec la mention que le métier d'Accompagnateur/trice en Montagne est assuré ainsi que la somme assurée ou le cas échéant la demande d'affiliation à l'assurance Responsabilité Civile collective de l'ASAM

#### Pour les membres avec reconnaissance internationale

- ✓ une copie de l'attestation de la formation complétée et une copie du Brevet Fédéral d'Accompagnateur/trice en Montagne  
ou
- ✓ pour les personnes au bénéfice d'un diplôme étranger : une copie du diplôme reconnu par UIMLA  
ou
- ✓ pour les personnes ayant obtenu le Brevet Fédéral allégé : la copie du Brevet Fédéral  
ou
- ✓ pour les personnes dont le début de la formation est antérieur au 17.08.2010 : la copie du diplôme

#### Pour les membres avec reconnaissance nationale

- ✓ une copie du diplôme

Si la demande d'admission en tant que membre avec reconnaissance internationale ou nationale est transmise plus de 4 ans après la date de l'obtention du brevet ou du diplôme, la preuve que quatre jours de formations continues ont été suivies depuis, dont deux dans le domaine de la sécurité doit être fournie avec le dossier d'admission.

#### Pour les membres en formation

- ✓ une attestation d'une école reconnue par l'UIMLA

L'entier de la cotisation annuelle est dû si l'inscription se fait entre le 1er janvier et le 30 juin. Dès le 1er juillet, la moitié de la cotisation annuelle est due. La gestion et la distribution des cartes de membre sont du ressort du secrétariat de l'ASAM.

## Appartenance à une section

Un-e membre peut faire partie de plusieurs sections. Il/elle doit choisir une section principale et peut s'affilier à une ou plusieurs sections secondaires. Il/elle ne peut que représenter sa section principale lors de l'Assemblée des Délégués/ées.

## Montant d'admission à l'ASAM

1. Membres actifs/ives : CHF 100.-
2. Membres passifs/ives : CHF 50.-
3. Membres de soutien : offert
3. Membres d'honneur : pas de montant d'admission

Le montant d'admission n'est perçu qu'une fois.

## Renouvellement annuel de l'adhésion

Le renouvellement de l'adhésion se fait en fin d'année pour l'année suivante. Pour que l'adhésion puisse être renouvelée, le/la membre doit:

- ✓ fournir une attestation de l'assurance Responsabilité Civile professionnelle avec la mention que le métier d'Accompagnateur/trice en Montagne est assuré ainsi que la somme assurée si le membre n'a pas souscrit à l'assurance collective de l'ASAM
- ✓ être à jour en matière de formation continue
- ✓ avoir payé sa cotisation dans les temps

## Cotisations

L'ASAM encaisse les cotisations des membres. La cotisation à l'ASAM est majorée de la cotisation de la section principale et de la (des) section(s) secondaire(s) le cas échéant.

	Cotisation ASAM
Membres actifs/ives	CHF 180,-
Membres en formation	CHF 100.-
Membres passifs/ives	CHF 100,-
Membres de soutien	Pas de montant fixe
Membres d'honneur	Aucune cotisation n'est demandée.

Les cotisations de sections sont reversées aux sections par l'ASAM. Tout changement du montant des cotisations de section sera communiqué à l'ASAM et appliqué lors du prochain appel à cotisations par l'ASAM

### **Démission (Article 5 des statuts)**

La démission doit être communiquée par écrit au secrétariat, avec un préavis de trente jours calendaires. La cotisation de l'année civile en cours reste due.

### **Exclusion (Article 6 des statuts)**

Un/e membre peut être exclu-e en cas de violation grave des statuts ou de tort causé à l'Association. Cette exclusion peut être prononcée tant par la section que par l'Assemblée des délégués/ées à la majorité des 2/3 des votes valables. Le/la membre exclu-e peut recourir contre cette décision dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion. Tout recours doit être adressé par lettre recommandée au/à la responsable de la commission de recours.

### **Radiation (Article 6 des statuts)**

Un-e membre qui ne s'acquitte pas de ses cotisations annuelles après deux rappels est radié-e d'office. Son profil sur le site internet de l'ASAM est désactivé.

### **Dispositions finales du « Règlement des membres de l'ASAM »**

Le présent règlement a été mis à jour en vertu des décisions prises à l'Assemblée des Délégué-es du 16 mars 2019. La dernière mise à jour date de la Conférence des Président-es du 25 novembre 2019. C'est la version française qui fait foi.

Grimentz, le 7 décembre 2020



La Présidente  
Manue Gabioud



Le Vice-Président  
Patrick Leheup